

Gouvernement du Québec

Décret 181-2007, 21 février 2007

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 512 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement détermine entre autres, par règlement, la contribution qui peut être exigée des usagers qui sont hébergés dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné ou qui sont pris en charge par une ressource intermédiaire d'un établissement public ou par une ressource de type familial;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 513 de cette loi, le montant de la contribution peut varier suivant les circonstances ou les besoins identifiés par ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 514 de cette loi, le ministre ou un établissement désigné par règlement peut, à la demande d'une personne de qui est exigé le paiement d'une contribution, l'exonérer du paiement de cette contribution, selon les modalités et dans les circonstances déterminées par règlement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 619.41 de cette loi prévoit entre autres que, sauf disposition particulière, tous les arrêtés, décrets ou règlements pris par le gouvernement ou le ministre en application de l'une ou l'autre des dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) et applicables aux personnes et organismes visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) leur demeurent applicables dans la mesure où ils sont compatibles avec cette loi et jusqu'à ce que de nouveaux arrêtés, décrets ou règlements soient pris en vertu des dispositions correspondantes de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté des dispositions réglementaires concernant la contribution des bénéficiaires dans le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.R.Q., 1981, c. S-5, r.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour exclure, aux fins du calcul d'une contribution, les montants versés dans le cadre du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions ou la valeur d'un bien acquis à même ces montants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable:

— les modifications prévues au règlement annexé au présent décret doivent s'appliquer dès le 10 avril 2007, date de l'entrée en vigueur du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions, car elles permettront d'exclure, aux fins du calcul de la contribution d'un adulte hébergé dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné ou qui est pris en charge par une ressource intermédiaire d'un établissement public ou par une ressource de type familial, les montants versés dans le cadre de ce programme ou la valeur d'un bien acquis à même ces montants; ces modifications doivent entrer en vigueur dès le moment où ces personnes recevront les montants versés et le délai afférent à la publication préalable ne permettra pas l'entrée en vigueur de ce règlement en temps opportun;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux*

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris
(L.R.Q., c. S-5, a. 159 et 160)

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2, a. 512, 513, 514 et 619.41)

1. L'article 369 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, sont exclus les montants reçus par un adulte en vertu de l'un ou l'autre programme de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ou la valeur d'un bien acquis à même ces montants. ».

2. L'article 370 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le calcul de la valeur globale des biens d'un adulte ou de ceux de sa famille de même que dans celui de l'avoir liquide visés au premier alinéa, sont exclus les montants reçus par cet adulte en vertu de l'un ou l'autre programme de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ou la valeur d'un bien acquis à même ces montants. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 10 avril 2007.

47775

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.R.Q., 1981, c. S-5, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret 1157-2001 du 26 septembre 2001 (2001, G.O. 2, 7273). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} septembre 2006.

Gouvernement du Québec

Décret 188-2007, 21 février 2007

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels
(L.R.Q., c. I-6; 2006, c. 41)

Victimes d'actes criminels

— Réadaptation psychothérapeutique des proches

CONCERNANT le Règlement sur la réadaptation psychothérapeutique des proches des victimes d'actes criminels

ATTENDU QUE l'article 5.1 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. I-6), introduit par l'article 2 du chapitre 41 des lois de 2006, prévoit que la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut, conformément au règlement du gouvernement, prendre les mesures nécessaires pour contribuer à la réadaptation psychothérapeutique d'un proche d'une victime d'un crime;

ATTENDU QUE l'article 5.2 de cette loi, introduit par l'article 2 du chapitre 41 des lois de 2006, prévoit que le gouvernement peut, par règlement, déterminer les personnes aptes à offrir les services découlant des mesures prises en vertu de l'article 5.1 et les conditions qu'elles doivent remplir, établir le tarif des honoraires payables par la Commission et fixer le nombre maximal de séances que la Commission peut autoriser;

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'autres dispositions législatives (2006, c. 41) prévoit que, malgré l'article 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le premier règlement pris en vertu de l'article 5.2 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels pourra être pris à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, un projet de règlement intitulé «Règlement sur la réadaptation psychothérapeutique des proches des victimes d'actes criminels» a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 janvier 2007, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 15 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;